

Rimouski, le 5 mars 2024

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 6 février 2025, le délai dont dispose la Municipalité de Mont-Carmel pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 59 de cette loi, afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, règlement 196, qui est entré en vigueur le 24 novembre 2016.

La ministre des Affaires municipales  
Andrée Laforest

Par:



---

Maryse Malenfant  
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent  
Ministère des Affaires municipales et de  
l'Habitation